

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 novembre 2010

LOI DE FINANCES POUR 2011 - (n° 2824)
(Seconde partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° II - 407

présenté par
M. Martin-Lalande

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 65, insérer l'article suivant :

I. – À l'article 39 AB du code général des impôts, l'année : « 2011 » est remplacée par l'année : « 2013 ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de reconduire pour 2 ans le mécanisme d'amortissement exceptionnel des équipements destinés à économiser l'énergie ou à produire des énergies renouvelables.

Cette disposition a été reconduite dans les précédentes lois de finances car elle favorise le développement des projets d'économie d'énergie et d'énergies renouvelables – projets qui participent à la réalisation des objectifs du « Grenelle de l'environnement ». Cette disposition est par ailleurs listée comme l'une des mesures importantes de soutien aux énergies renouvelables mises en avant par le « Plan d'action national en faveur des énergies renouvelables » pour la période 2009-2020 – plan communiqué par la France à la Commission européenne en juin 2010 en application de l'article 4 de la directive 2009/28/CE de l'Union européenne.